

Arrêté municipal temporaire **26-DST-037** Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE PIERRE DE COUBERTIN **(sur le parking à l'arrière d'Athlétis)** **AVENUE FRANÇOIS VILLON** **(sur le parking du collège)**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal 20-DST-274 du 15 décembre 2020 réglementant la circulation et le stationnement rue Pierre de Coubertin ;

Vu la demande formulée le 12 janvier 2026 par l'entreprise **SEE YOU SUN** sise 4, avenue des Peupliers - 35510 CESSON-SEVIGNE, pour l'occupation **rue Pierre de Coubertin sur le parking à l'arrière d'Athlétis ainsi qu'avenue François Villon sur le parking du collège** pour permettre les travaux de maintenance des ombrières photovoltaïques, requérant l'utilisation d'une nacelle ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 18 au 19 février 2026 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre de travaux ci-dessus exposés, **rue Pierre de Coubertin sur le parking à l'arrière d'Athlétis ainsi qu'avenue François Villon sur le parking du collège**, le stationnement de tous véhicules est interdit sur les emplacements matérialisés au sol, et est considéré comme gênant à l'exception des véhicules et engins de chantier de l'entreprise **SEE YOU SUN**.

Article 3 – Les droits des riverains (accès piétons) sont et demeurent expressément réservés et les services de secours, de sécurité ainsi que le parking réservé au personnel de l'IFEPSA situé rue Pierre de Coubertin à son extrémité sans issue doit rester en permanence prioritaires.

Article 4 – La fourniture, la mise en place et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite incombe à l'entreprise **SEE YOU SUN** à défaut de quoi sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation est effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répond plus aux exigences du chantier.

Article 5 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise SEE YOU SUN**.

Article 6 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **SEE YOU SUN** doit procéder à l'affichage sur site, hors support du domaine public et ce jusqu'au dernier jour de travaux et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **SEE YOU SUN**.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 13 février 2026

Pour Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON
Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET


